

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES	127
Arrêté CD / ARS n° 2016-3641 du 29 décembre 2016 portant sur la fusion et le transfert de la gestion des autorisations précédemment accordées aux maisons de retraite Val des Couleurs à Vaucouleurs et Estienne Dupré à Void-Vacon, à l'Etablissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse » à compter du 1 ^{er} janvier 2017	127
Arrêté du 1 ^{er} février 2017 prorogeant l'autorisation de création de la résidence autonomie « Les Coquillottes », gérée par le Centre Intercommunal d'Action Social Meuse Grand Sud, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2023, pour une capacité de 68 places d'hébergement permanent.....	131
DIRECTION DES ROUTES ET BATIMENTS	133
Arrêté permanent n° 02-2017-D-P du 26 janvier 2017 relatif à la pose de barrières de dégel à compter du 27 janvier 2017 à 14 heures sur l'ensemble des routes départementales de la Meuse	133
Arrêté permanent n° 01-2017-D-P du 1 ^{er} février 2017 créant une zone 30 au droit du cimetière Américain de Romagne-sous-Montfaucon.....	135
Arrêté permanent n° 03-2017-D-P du 6 février 2017 relatif à la levée des barrières de dégel à compter du 7 février 2017 à 6 heures sur l'ensemble des routes départementales de la Meuse.....	137
Arrêté permanent n° 14-2016-D-P du 7 février 2017 relatif à la mise en place d'une signalisation dite « stop » à l'intersection de la RD 195 et de la RD 964 sur le territoire de la commune de Mouzay.....	140
HABITAT ET PROSPECTIVE.....	142
Programme d'actions 2017	142
DIRECTION MAISONS DE LA SOLIDARITE	175
Arrêté du 9 février 2017 portant délégation de signature aux Chefs de Maison de la Solidarité.....	175

Actes de l'Exécutif départemental

DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES

ARRETE CD / ARS N° 2016-3641 DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT SUR LA FUSION ET LE TRANSFERT DE LA GESTION DES AUTORISATIONS PRECEDEMMENT ACCORDEES AUX MAISONS DE RETRAITE VAL DES COULEURS A VAUCOULEURS ET ESTIENNE DUPRE A VOID-VACON, A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL INTERCOMMUNAL « EHPAD VALLEE DE LA MEUSE » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS n° DDASS/PA/2009-984 du 13 novembre 2009 modifiant la capacité de l'EHPAD de VAUCOULEURS à 112 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Meuse et de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° DGARS/N°2011-429 du 4 novembre 2011 fixant la capacité de l'EHPAD Estienne Dupré de VOID-VACON, à 48 places dont : 40 places d'hébergement permanent dont 11 lits spécifiques « Alzheimer », 6 places d'hébergement temporaire dont 2 lits spécifiques « Alzheimer » et 2 places d'accueil de jour spécifiques « Alzheimer » ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint CD/ARS n°2016-2851 du 22 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Estienne Dupré de Void-Vacon ;
- VU** les délibérations des Conseils d'Administration des Maisons de retraite VAUCOULEURS et de VOID-VACON en date respectivement du 8 juillet 2016 et du 1^{er} juillet 2016, retenant l'hypothèse de la suppression des deux établissements et la création d'un nouvel Etablissement public médico-social dénommé EHPAD Vallée de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2017, et sollicitant le transfert des autorisations de création et de gestion des deux EHPAD au nouvel établissement à la même date ;

VU l'avis favorable conjoint au projet de création du nouvel établissement public intercommunal formulé par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil départemental de la Meuse en date du 19 août 2015 ;

VU les délibérations du 4 octobre 2016 du conseil municipal de VAUCOULEURS et du 22 août 2016 du conseil municipal de VOID-VACON portant création de l'Etablissement public médico-social intercommunal EHPAD Vallée de la Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'un Etablissement public médico-social intercommunal a été créé au 1^{er} janvier 2017 par délibération des conseils municipaux des communes de VAUCOULEURS et de VOID-VACON en date respectivement du 4 octobre 2016 et du 22 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel établissement public disposera de ses propres organes, de son budget propre et de son propre personnel relevant de la fonction publique hospitalière et dont le siège est situé 3 Voie Romaine - 55140 VAUCOULEURS ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel établissement public remplit les conditions permettant de reprendre les autorisations d'EHPAD des maisons de retraite de VAUCOULEURS et de VOID-VACON en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse,

ARRESENT

Article 1^{er} : Est prononcée la fusion de l'EHPAD de VAUCOULEURS géré par la Maison de Retraite de Vaucouleurs et de l'EHPAD de VOID-VACON géré par la Maison de Retraite de Void-Vacon. Cet EHPAD unique, sur deux sites géographiques, sera dénommé EHPAD Vallée de la Meuse et disposera de 169 lits et places. La fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Article 2 : Est décidé le transfert de la gestion et de l'autorisation du nouvel EHPAD Vallée de la Meuse à l'Etablissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse », créé par délibérations des conseils municipaux des communes de VAUCOULEURS et de VOID-VACON en date respectivement des 4 octobre et 22 août 2016.

Article 3 : L'ensemble des droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que les contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1^{er} janvier 2017 par l'établissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse ».

Article 4 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans à partir du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'EHPAD Vallée de la Meuse est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 55 000 723 1

Raison sociale : EHPAD Vallée de la Meuse

Adresse postale : 3 Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS

Code statut juridique : 22

Entités de l'Etablissement :

Site Vaucouleurs (site principal)

N° FINESS : 55 000 021 0

Adresse : 3 Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS

Code catégorie : 500

Capacité : 121

Code MFT : 41

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	112
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	3
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	711 (Personnes âgées dépendantes)	6
961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	

Site Void-Vacon (site secondaire)

N° FINESS : 55 000 228 1

Adresse : 2 Route de Vacon – 55190 VOID-VACON

Code catégorie : 500

Capacité : 48

Code MFT : 45

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	29
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	11
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	4
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	2
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	2

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et du Département de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Grand-Est et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Simon KIEFFER

Claude LEONARD

ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2017 PROROGEANT L'AUTORISATION DE CREATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES COQUILLOTES », GEREE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL MEUSE GRAND SUD, JUSQU'AU 1^{ER} JANVIER 2023, POUR UNE CAPACITE DE 68 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R-313-8-1, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6, L313-8 et D313-2 ;
- Vu** la convention du 18 juin 1986, entre le Conseil Général de la Meuse et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bar le Duc, fixant les modalités de gestion du Foyer logement « Les Coquillottes » et autorisant l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des places disponibles ;
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement l'article 89 ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 septembre 2008 validant le projet de reconstruction du Foyer Logement « Les Coquillottes » ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1^{er} avril 2015 validant le lancement du projet de reconstruction du Foyer Logement « Les Coquillottes », la pré-programmation et le plan de financement ;
- Considérant** que « les autorisations des Résidences Autonomie relevant du III de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles qui viennent à échéance avant la date d'expiration du délai prévu au I du présent article sont prorogés jusqu'à deux ans après cette date » (II de l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;
- Considérant** que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son organisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du CASF.
- Considérant** le projet de reconstruction de la Résidence Autonomie « Les Coquillottes » sur le site Saint Jean à Bar le Duc ;
- Considérant** la capacité autorisée de 68 places à la date du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la résidence Autonomie « Les Coquillottes », gérée par le Centre Intercommunal d'Action Social Meuse Grand Sud, est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, pour une capacité de **68 places d'hébergement permanent** répartie comme suit :

- 52 logements T1 bis
- 8 logements T2

ARTICLE 2 :

A l'issue du projet de reconstruction de la Résidence Autonomie sur le site Saint Jean à Bar le Duc et à la date d'ouverture au public, la capacité de 68 places sera répartie comme suit :

- 56 logements T1 bis
- 6 logements T2

ARTICLE 3 :

La résidence autonomie Les Coquillottes est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de transmettre une évaluation externe au Département, avant le 1^{er} janvier 2022

Cette évaluation portera notamment sur la mise en œuvre des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Meuse Grand Sud devra également communiquer au Département de la Meuse, les résultats d'une évaluation interne au sens de l'article L 313-8 du CASF, au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Meuse Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE PERMANENT N° 02-2017-D-P DU 26 JANVIER 2017 RELATIF A LA POSE DE BARRIERES DE DEGEL A COMPTER DU 27 JANVIER 2017 A 14 HEURES SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MEUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-20 et R411-21, relatifs aux barrières de dégel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 1er octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur des Routes et Bâtiments ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (notamment la 8^{ème} partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

Vu l'arrêté permanent n°279-2012-D-P du Président Conseil Général en date du 13 novembre 2012, portant réglementation de la circulation en temps de dégel sur les Routes Départementales ;

Vu l'arrêté n° 012-2013-D-P du Président du Conseil Général en date du 23 décembre 2013 portant classement des itinéraires en temps de dégel ;

Vu l'arrêté temporaire n° 259-2016-D-T du Président du Conseil départemental du 16 décembre 2016 portant interdiction de circuler de tous les véhicules ou ensembles de véhicules dont le PTAC et le PTR A est supérieur à 7,5T du 19 décembre 2016 au 19 mars 2017 sur plusieurs sections de routes départementales du massif de Tranchée de la Calonne ;

Vu l'arrêté temporaire n° 017-2017-D-T du Président du Conseil départemental du 24 janvier 2017 portant interdiction de circuler de tous les véhicules ou ensembles de véhicules dont le PTAC et le PTR A est supérieur à 7,5T du 24 janvier 2017 au 13 mars 2017 sur une partie du réseau routier départemental secondaire du secteur de l'A.D.A. de Stenay ;

Considérant que les profondeurs de gel ont dépassé les couches gélives des chaussées et afin de préserver la structure des Routes Départementales pendant la durée du dégel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les barrières de dégel seront posées à compter du **vendredi 27 janvier 2017 à 14 heures** sur l'ensemble des routes départementales de la Meuse classées à **7,5 tonnes et 12 tonnes ½ charge**, à l'exception des sections de routes départementales visées aux arrêtés temporaires n°259-2016-D-T du 16 décembre 2016 et n° 017-2017-D-T du 24 janvier 2017 susvisés pour lesquelles les restrictions de circulation restent applicables.

ARTICLE 2 :

Les véhicules autorisés à circuler dans les conditions dérogatoires fixées dans l'arrêté 279-2012-D-P sont assujettis aux conditions particulières de circulation suivante :

- leur vitesse maximale sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 :

En application des articles 7 et 8 de l'arrêté permanent n° 279-2012-DP relatif aux barrières de dégel en date du 13 novembre 2012, les transports exceptionnels et les transports de bois ronds seront interdits sur les sections de routes départementales soumises aux restrictions de charge instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- publication sur le site internet du Département de la Meuse ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Préfet de la Meuse, Direction des libertés publiques et de la réglementation, 40, rue du bourg, BP 512, 55012 Bar Le Duc Cedex,
- Sous-Préfet de COMMERCY, avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Sous-Préfet de VERDUN, 1 place Saint-Paul, 55100 VERDUN,
- Directeur Départemental des Territoires, 14, rue Antoine Durenne, 55000 BAR LE DUC,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC, 3 impasse VARINOT, 55000 BAR LE DUC,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY, Impasse Henri Garnier, BP 70089, 55206 COMMERCY Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY, 11 avenue de VERDUN, 55700 STENAY,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN, 55 rue Miribel, 55100 VERDUN,
- Président du Conseil Départemental des Ardennes, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Président du Conseil Départemental de la Marne, 40, rue Carnot, 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny 52000 CHAUMONT,
- Président du Conseil Départemental des Vosges, 8, rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, 48, rue Serge Blandan, 54000 NANCY,
- Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la Meuse, 9 rue Hinot, 55000 BAR LE DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Direction Interdépartemental des Routes Est, 10-16 promenade des canaux, 54000 NANCY,
- Etat-major de la région terre nord-est, Division activités / Bureau mouvements-transport, 1 Bld Clémenceau, BP30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur de l'Est-Républicain, 31 place Reggio 55000 BAR LE DUC,
- Chambre de Commerce et d'Industrie, 6 rue Antoine Durenne, 55000 BAR LE DUC,
- Chambre d'Agriculture de la Meuse, Les Roises, BP 10229, 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Fait à BAR LE DUC, le 26 janvier 2017

signé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ARRETE PERMANENT N° 01-2017-D-P DU 1^{ER} FEVRIER 2017 CREAT UN ZONE 30 AU DROIT DU CIMETIERE AMERICAIN DE ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur des Routes et Bâtiments ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le rapport du chef de l'ADA de STENAY en date du 6 septembre 2016 par lequel il propose de réglementer la circulation de la route départementale n° 123 sur le territoire de la commune de Romagne- Sous- Montfaucon entre le point de repère 24+474 entrée du cimetière Américain dans le sens Cunel vers Romagne et le point de repère 25+067 sortie du cimetière Américain ; ainsi que entre le point de repère 25+067 sortie du cimetière Américain et le point de repère 25+293 entrée d'agglomération de Romagne-sous-Montfaucon.

Considérant que l'importance du site de mémoire et de recueillement constitué par le cimetière Américain de Romagne-Sous Montfaucon nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation générale de la Route Départementale n° 123 et les touristes présents sur ce site, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 au droit du cimetière Américain sur la RD 123 (cf. plan annexé au présent arrêté) ;

Considérant que compte tenu de la proximité de l'agglomération de Romagne -Sous-Montfaucon distante d'une longueur de 226 m par rapport à la zone 30 envisagée, de la présence de 3 intersections successives avec des voies communales, dont une conduisant à une plaine de jeux pour enfants.

Il convient de maintenir une limitation de vitesse à 50 km/h sur la section de la RD 123 située entre la sortie du cimetière Américain au point de repère 25+067 jusque l'entrée de l'agglomération de Romagne - Sous Montfaucon au point de repère 25+293, pour assurer la sécurité des usagers et riverains ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone 30 telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée au droit du cimetière Américain de Romagne -Sous -Montfaucon.

La section de cette zone 30 est physiquement matérialisée par l'existence des portes d'entrées Nord et Sud du Cimetière Américain et réglementé par la pose des panneaux de police de type B30 et B51 respectivement de début et de fin de zone 30, au droit des PR 24+474 et 25+067.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules y compris les cyclistes sera limitée à 30 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur la section de la Route Départementale n° 123 comprise entre le Point de Repère 24+474 (entrée du cimetière Américain venant de Cunel) et le Point de Repère 25+067 (sortie du Cimetière Américain).

Dans cette zone, la circulation de chaque voie est à sens unique (existence d'une chaussée dont les voies sont séparées par un terre-plein central infranchissable, à l'exception d'une interruption dans un carrefour à sens giratoire).

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur une section de la route Départementale N° 123 comprise entre le Point de repère 25+067 (sortie du cimetière Américain de Romagne-Sous-Montfaucon) et le point de repère 25+293 (entrée de l'agglomération de Romagne-Sous-Montfaucon).

Article 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 :

Les mesures de police de la circulation énoncées aux articles 1, 2 et 3 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 8 :

Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay,
- Monsieur le Super- Intendant du Cimetière Américain de Romagne-Sous Montfaucon,
- Monsieur le Maire de la commune de Romagne-Sous Montfaucon.

Fait à BAR LE DUC, le 1^{er} février 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

signé

ARRETE PERMANENT N° 03-2017-D-P DU 6 FEVRIER 2017 RELATIF A LA LEVEE DES BARRIERES DE DEGEL A COMPTER DU 7 FEVRIER 2017 A 6 HEURES SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MEUSE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-20 et R411-21, relatifs aux barrières de dégel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 1er octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur des Routes et Bâtiments ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (notamment la 8^{ème} partie - "signalisation temporaire" du Livre 1) ;

Vu l'arrêté permanent n°279-2012-D-P du Président Conseil Général en date du 13 novembre 2012, portant réglementation de la circulation en temps de dégel sur les Routes Départementales ;

Vu l'arrêté n° 012-2013-D-P du Président du Conseil Général en date du 23 décembre 2013 portant classement des itinéraires en temps de dégel ;

Vu l'arrêté temporaire n° 259-2016-D-T du Président du Conseil départemental du 16 décembre 2016 portant interdiction de circuler de tous les véhicules ou ensembles de véhicules dont le PTAC et le PTRV est supérieur à 7,5T du 19 décembre 2016 au 19 mars 2017 sur plusieurs sections de routes départementales du massif forestier de Tranchée de la Calonne ;

Vu l'arrêté temporaire n° 017-2017-D-T du Président du Conseil départemental du 24 janvier 2017 portant interdiction de circuler de tous les véhicules ou ensembles de véhicules dont le PTAC et le PTRV est supérieur à 7,5T du 24 janvier 2017 au 13 mars 2017 sur une partie du réseau routier départemental secondaire du secteur de l'A.D.A. de Stenay ;

Vu l'arrêté 02-2017-D-P du 26 janvier 2017 relatif à la pose des barrières de dégel sur l'ensemble des routes départementales de la Meuse classées à 7.5 Tonnes et 12 Tonnes ;

Considérant que les derniers essais de portance des chaussées indiquent un retour à des conditions acceptables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les barrières de dégel seront levées à compter du **mardi 07 février 2017 à 6 heures** sur l'ensemble des routes départementales de la Meuse classées à **7,5 tonnes et 12 tonnes ½ charge**.

Les restrictions de circulation restent applicables (interdiction de circulation pour les véhicules ou ensembles de véhicules dont le PTAC et le PTRV est supérieur à 7.5 tonnes) sur les sections des routes départementales visées aux arrêtés temporaires n°259-2016-D-T du 16 décembre 2016 et n° 017-2017-D-T du 24 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant est supérieur à 40 Tonnes demeurera interdite sur les routes départementales de la Meuse conformément aux dispositions suivantes :

- Pour les convois exceptionnels d'un poids total roulant compris entre 40 T et 70 T, jusqu'au lundi 13 février 2017 à 6 heures pour les sections de routes départementales classées 7.5 tonnes et 12 tonnes ½ charge.
- Pour les convois exceptionnels d'un poids total roulant supérieur à 70 T, jusqu'au :
 - lundi 13 février 2017 à 6 heures pour les sections de routes départementales classées à 12 tonnes ½ charge.
 - jeudi 16 février 2017 à 6 heures pour les sections de routes départementales classées à 7.5 tonnes.

ARTICLE 3 :

La circulation des transports de bois ronds dont le poids total roulant est supérieur à 40 Tonnes demeurera interdite sur les routes départementales de la Meuse classées 7.5 Tonnes et 12 Tonnes jusqu'au lundi 13 février 2017 à 6 heures.

ARTICLE 4 :

La signalisation relative aux barrières de dégel sera déposée au cours de la journée du mardi 07 février 2017 par les services des Agences Départementales d'Aménagement territorialement concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- publication sur le site internet du Département de la Meuse ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Préfet de la Meuse, Direction des libertés publiques et de la réglementation, 40, rue du bourg, BP 512, 55012 Bar Le Duc Cedex,
- Sous-Préfet de COMMERCY, avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Sous-Préfet de VERDUN, 1 place Saint-Paul, 55100 VERDUN,
- Directeur Départemental des Territoires, 14, rue Antoine Durenne, 55000 BAR LE DUC,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC, 3 impasse VARINOT, 55000 BAR LE DUC,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY, Impasse Henri Garnier, BP 70089, 55206 COMMERCY Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY, 11 avenue de VERDUN, 55700 STENAY,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN, 55 rue Miribel, 55100 VERDUN,
- Président du Conseil Départemental des Ardennes, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Président du Conseil Départemental de la Marne, 40, rue Carnot, 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny 52000 CHAUMONT,
- Président du Conseil Départemental des Vosges, 8, rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, 48, rue Serge Blandan, 54000 NANCY,
- Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la Meuse, 9 rue Hinot, 55000 BAR LE DUC,

- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Direction Interdépartemental des Routes Est, 10-16 promenade des canaux, 54000 NANCY,
- Etat-major de la région terre nord-est, Division activités / Bureau mouvements-transports, 1 Bld Clémenceau, BP30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur de l'Est-Républicain, 31 place Reggio 55000 BAR LE DUC,
- Chambre de Commerce et d'Industrie, 6 rue Antoine Durenne, 55000 BAR LE DUC,
- Chambre d'Agriculture de la Meuse, Les Roises, BP 10229, 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Fait à BAR LE DUC, le 6 février 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Signé

ARRETE PERMANENT N° 14-2016-D-P DU 7 FEVRIER 2017 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP » A L'INTERSECTION DE LA RD 195 ET DE LA RD 964 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUZAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur des Routes et Bâtiments ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 195 et la Route Départementale n° 964 territoire de la commune de Mouzay, en remplaçant le « Cédez le passage » au débouché de la RD 195 par un « Stop » pour garantir les distances de visibilité indiquées dans le guide technique des aménagements des carrefours interurbains sur les routes principales (ACIRT) compte tenue de la vitesse pratiquée par les usagers de la RD 964 ;

Considérant le rapport d'étude du 12 août 2016 du technicien chargé de projet de sécurité routière confirmant cette préconisation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les usagers circulant sur la RD 195 dans le sens des Points de Repère décroissants et débouchant, au PR 8+394, à l'intersection avec la RD 964, au PR 131+266, territoire de la commune de Mouzay, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 964 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services de l'A.D.A. de Stenay.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes, entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante et annuleront et remplaceront toutes dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de MOUZAY, 55700,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction de l'Éducation et des Transports, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction des Routes et Bâtiments, service Coordination-Qualité, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Fait à BAR-LE-DUC, le 7 février 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Signé

PROGRAMME D' ACTIONS 2017

Programme d'actions 2017

En application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du a du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, le programme d'actions établi par le délégataire a été soumis pour avis à la CLAH de la Meuse, réunie le 27 janvier 2017.

Le Programme d'action 2017 est entré en vigueur depuis le _____, date de sa parution au registre des actes du Conseil départemental. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence, pour les dossiers déposés à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département, dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment :

- des programmes locaux de l'habitat mentionnés à l'article L. 302-1 du CCH (PLH) ;
- du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- des conventions conclues en application des articles L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du CCH;
- de la connaissance du marché local ;
- du Plan Départemental de l'Habitat,

SOMMAIRE

I.	La politique de l'Agence nationale de l'habitat	5
II.	Enjeux locaux	5
III.	Bilan de l'année précédente (2016)	9
IV.	Objectifs et dotation financière fixés pour 2017	11
V.	Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets	14
VI.	Modalités financières d'intervention	16
VII.	Dispositions relatives au traitement des dossiers par les opérateurs	18
VIII.	Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux ...	20
IX.	Les conventions de programme	21
X.	La politique de contrôle et les actions à mener	22
XI.	Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre	23
XII.	Publication	23

I. La politique de l'Agence nationale de l'habitat

Lors de sa réunion du 30 novembre 2016, le Conseil d'administration de l'Anah a fixé les priorités d'intervention de l'Agence à l'échelle nationale qui sont les suivantes :

- La lutte contre la précarité énergétique (programme Habiter Mieux), dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 100 000 ménages (dont 62 000 de propriétaires occupants) à aider en 2017.
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé : l'articulation des procédures coercitives suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier.
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles prennent une ampleur plus grande avec l'ouverture du programme Habiter Mieux à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement. Dans la continuité des années 2014, 2015 et 2016, l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements
- L'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention :
 - o La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs : l'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires où la demande de logements locatifs à loyers maîtrisés est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, dans le cas où l'offre de logements sera accompagnée d'un projet de développement durable du territoire
 - o L'humanisation des structures d'hébergement

II. Enjeux locaux

La part de propriétaires occupants sur le département est plus importante qu'au niveau national avec 66.7% contre 57% pour le territoire national. Le parc locatif privé est plus important que le parc locatif social public avec 18.1% contre 11%.

Au-delà de ces chiffres, il convient de prendre en considération l'évolution de la population pour les années à venir. En effet, les prévisions Omphale de l'INSEE prévoient que plus d'un tiers (33.5%) de la population du département

aura plus de 60 ans à l'horizon 2030, ce qui induit de nouvelles caractéristiques à envisager. S'ajoute à cela, un âge moyen de 44.7 ans par habitant (en 2030) qui confirme ce vieillissement de la population.

Enfin, quelques éléments clefs du parc privé (FILOCOM 2013) sont à noter, avec :

- 2123 logements indignes (source : Parc Privé Potentiellement Indigne),
- 380 copropriétés potentiellement fragiles.

Le Plan Départemental de l'Habitat de la Meuse, voté le 17 décembre 2015 pour une période de six ans, a ainsi identifié plusieurs problématiques habitat sur le département :

- La présence d'une obsolescence importante des logements aussi bien dans le parc public (Logement Locatif Social) que le parc privé a pour conséquences d'entraîner une augmentation de la vacance, de générer des coûts de réhabilitation assez lourds du fait de l'âge et de la structure des immeubles et ainsi de favoriser la construction neuve sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les périphéries.
- L'objectif, fixé dans le PDH, de remettre sur le marché 170 logements vacants est certainement ambitieux mais il s'agit là d'un enjeu important si l'on souhaite maintenir l'essentiel de l'organisation spatiale de la Meuse. Pour ce faire, il conviendra de développer de nouveaux leviers permettant l'adaptation des logements anciens aux besoins actuels des ménages avec un prix abordable et en donnant la priorité aux territoires ayant des fonctions de centralités.
- Une faible croissance démographique d'une part et le départ des populations du centre-ville vers les périphéries fragilisent les polarités du département qui fournissent pourtant les services à la population (commerces, service public, etc.).
- la vacance augmente donc sur ces pôles mettant à mal les services. Afin d'éviter le transfert de ces populations déjà présentes sur le territoire d'une commune à une autre et afin d'attirer de nouveaux ménages, les actions sur l'habitat doivent être réfléchies au-delà des échelles intercommunales pour éviter les effets de concurrence. Les outils de planification et de programmation (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou encore Programme Local de l'Habitat) permettent d'intégrer une partie de ces problématiques.
- De façon plus générale, le PDH démontre que la pertinence d'un projet de logement aussi bien privé que public doit nécessairement s'apprécier au travers d'une approche collective prenant en compte :
 - o la pérennité du logement dans le temps : l'amortissement de l'achat, et l'anticipation des coûts de fonctionnement et de chauffage,
 - o l'analyse du produit dans son ensemble : la qualité du bâti, le

contexte du bien dans son environnement immédiat et territorial (proximité des différents axes de transports, de desserte urbaine et la présence de services de proximité, accès au stationnement et l'existence de dépendances (jardins, garages).

Le cadre du PA 2017 doit ainsi être coordonné avec les trois orientations du PDH :

Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous

- accompagner le vieillissement des ménages
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales)
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- pôles urbains : Verdun, Bar le Duc
- pôles secondaires : Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay
- pôles d'appui : Belleville sur Meuse, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains Veel, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs.

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard à l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO pour les territoires de la Codecom de la Haute saulx, Saulx et Perthois et Val d'Ornois ; SAFRAN pour la Codecom de Commercy-Void et Vaucouleurs; proximité de la zone TGV : Communauté de Communes de

Entre Aire et Meuse et Triaucourt-Vaubécourt et Communauté de Communes Val de Meuse et Voie Sacrée).

De manière générale, il est possible de caractériser le parc de logement en Meuse comme étant ancien, puisque 38% des constructions datent d'avant 1915. Pour ce qui est du mode de chauffage prédominant en Meuse, le fioul représente la part la plus importante avec 28% (soit environ 24 000 logements) tandis que la part attribuée au bois est de 23% (soit environ 20 000 logements).

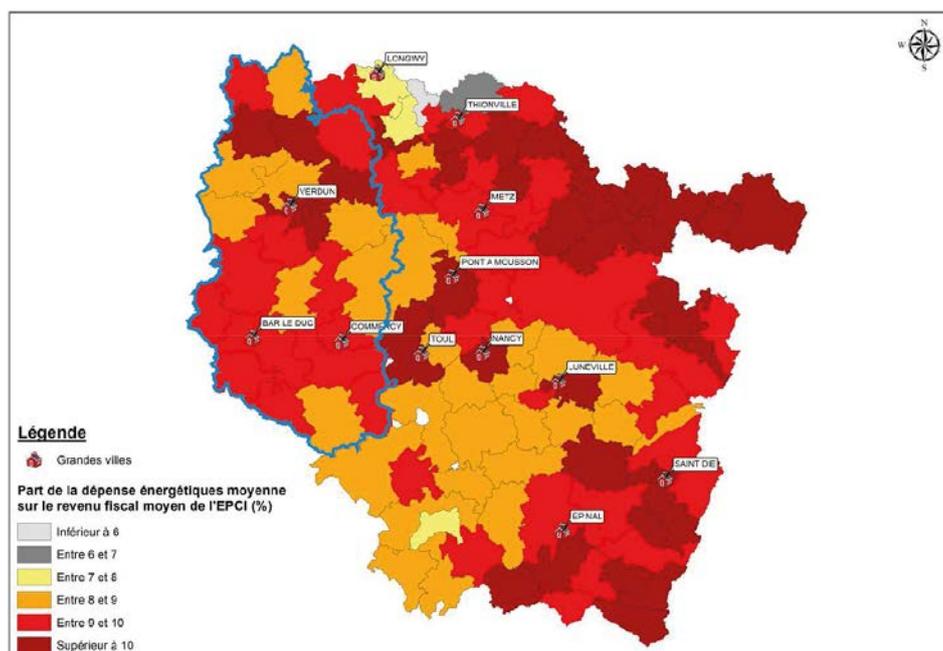
Ces modes de chauffage liés à l'ancienneté des constructions, induisent des conséquences d'un point de vue de la consommation énergétique au sein des ménages du parc résidentiel meusien.

En effet, d'un point de vue de la consommation d'énergie, une étude de la DREAL indique que la consommation résidentielle est de 1788 GWhEF/an, au sein du département. Bien qu'en termes de pourcentage, cette part est plus faible que celle observée à l'échelle de la Région, une fois ramenée par unité de surface, ce même indicateur observé à l'échelle du département de la Meuse apparaît comme étant celui où les consommations unitaires sont les plus élevées avec 218 kWhEF/m².an.

« Les logements anciens non rénovés et ceux équipés de chaudières anciennes au fioul ou de convecteurs électriques sont les plus énergivores et augmentent la vulnérabilité énergétique des ménages. Malgré des consommations unitaires plus faibles, nous constatons que le département de la Meuse est particulièrement concerné par cette vulnérabilité du fait de la relative faiblesse des revenus fiscaux ».

Source ; DREAL : ETAT DES LIEUX DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU BATI RESIDENTIEL LORRAIN

Le territoire meusien constitue ainsi un bon gisement pour l'ensemble des dispositifs visant à renforcer l'efficacité énergétique. Ci-dessous une représentation de la vulnérabilité des ménages face à leur dépense énergétique pour leur logement.



- Sources : INSEE 2008, MAJIC 2007 – modèle CALOR pour la DREAL Lorraine, d’après les données de l’Observatoire Régional de l’Energie de Lorraine (OREL) - ARTELIA Climat Energie/ LA CALADE

Enfin, l’article 75 la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit le transfert des polices spéciales des maires et du Préfet au président de l’EPCI en matière de lutte contre l’habitat indigne. A la date de publication de ce programme d’action, la situation est la suivante à ce sujet en Meuse :

- Le transfert est effectif pour la Communauté d’agglomération de Bar-le-Duc, la Communauté d’agglomération du Grand Verdun, la Communauté de communes de la Région de Damvillers, la Communauté de communes de la Haute-Saulx, la Communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue ;
- il y a eu un refus de transfert pour la Communauté de communes du Pays de Spincourt, la Communauté de communes de Revigny-sur-Ornain, la Communauté de communes Entre-Aire-et-Meuse, la Communauté de communes de Montfaucon-Varennes en Argonne, la Communauté de communes de Val d’Ornois, la Communauté de communes de Void-Vacon ;
- la Communauté de communes du Val des Couleurs n’est pas compétente en matière d’habitat, donc le transfert n’était pas envisageable ;
- absence d’information par rapport à la situation des Communautés de communes Côtes-de-Meuse-Woëvre, du Sammiellois, du Centre Argonne, de Meuse-Voie sacrée, du Canton de Fresnes en Woëvre, du Pays de Commercy, de la Saulx et du Perthois, du Pays d’Etain, du Pays de Montmédy (à ce détail près que la CC a engagée une procédure de péril début janvier 2016), du Pays de Stenay, de Triaucourt-Vaubécourt, du Val Dunois et de Charney sur Meuse.

Un nouveau point sera fait à ce sujet courant 2017, une fois que les dispositifs arrêtés à l’échelle des Communautés de communes qui auront fusionné seront connus.

III. Bilan de l'année précédente (2016)

A. Objectifs quantitatifs et financiers

	Propriétaires Occupants (nombre de logements)						Propriétaires Bailleurs (nombre de logements)			
	LHI	LTD	Autonomie	Energie	Total	autres	LHI	LTD	LD	Energie
Objectifs	15		75	244	334	/	27			
Objectifs réalisés	5	5	109	250	369	4	7	2	0	
% objectifs réalisés	67%		145%	102%	110%	/	33%			

Conventionnement avec travaux à loyer social : 3 logements

Conventionnement avec travaux à loyer intermédiaire : 6 logements

Conventionnement sans travaux : 16

	Montant AE 2016 mises en place	Montant AE 2016 engagées	Solde AE 2016
ANAH	2 497 000 €	2 400 380 € (y compris dépenses d'ingénierie)	96 620 €
FART	570 000 €	547 244 € (y compris dépenses d'ingénierie)	22 756 €
Conseil départemental	350 000 €	349 381 €	619 €

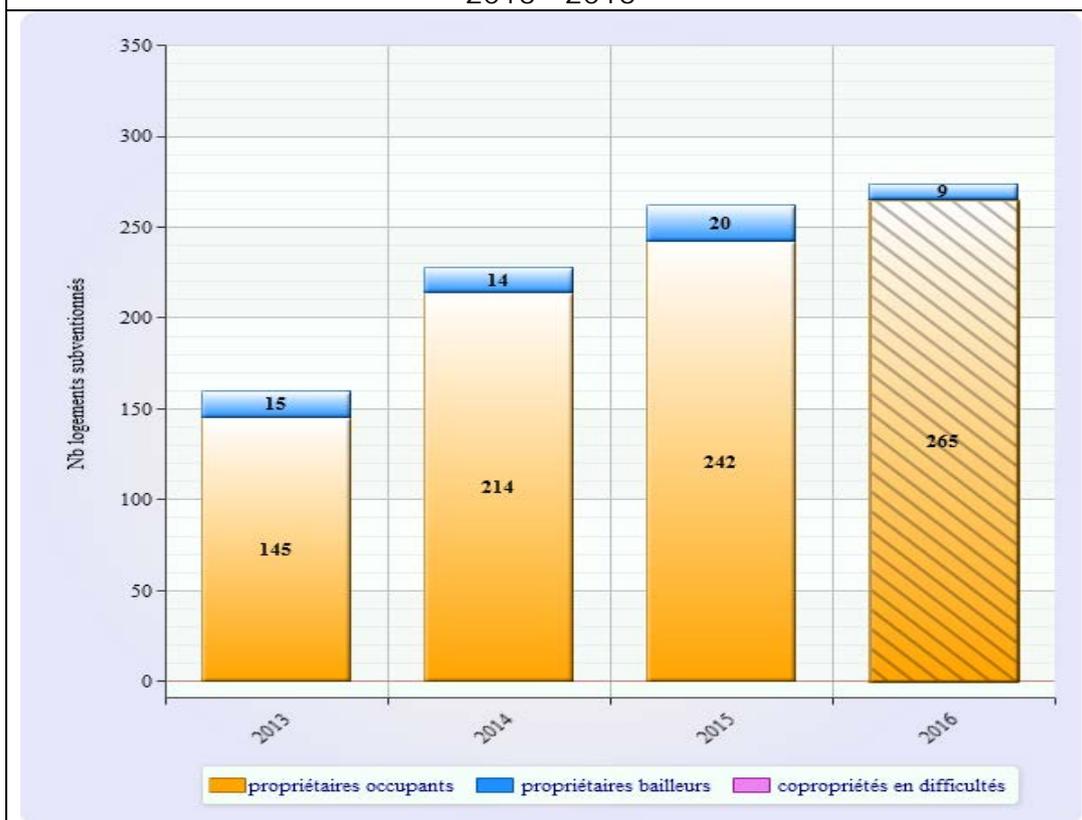
FART

En 2016, 274 logements ont fait l'objet de travaux de rénovation thermique à destination de :

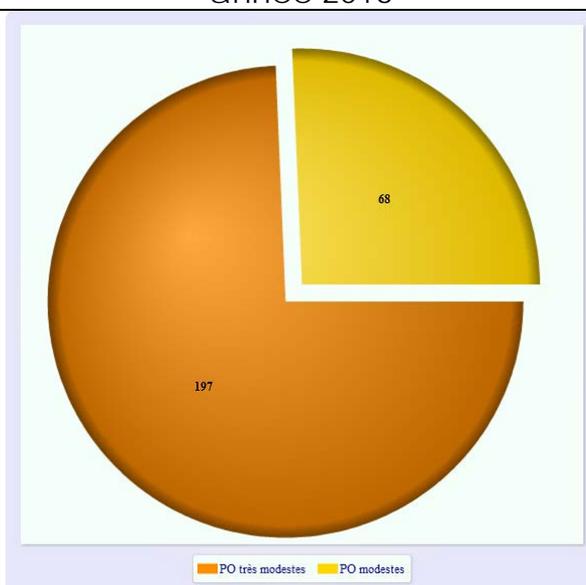
- 265 logements de propriétaires occupants
- 9 logements de propriétaires bailleurs

2.5 M€ d'aides de l'Anah et du Fonds d'aide à la rénovation thermique ont été engagés permettant la mise en chantier de 9.4 M€ de travaux.

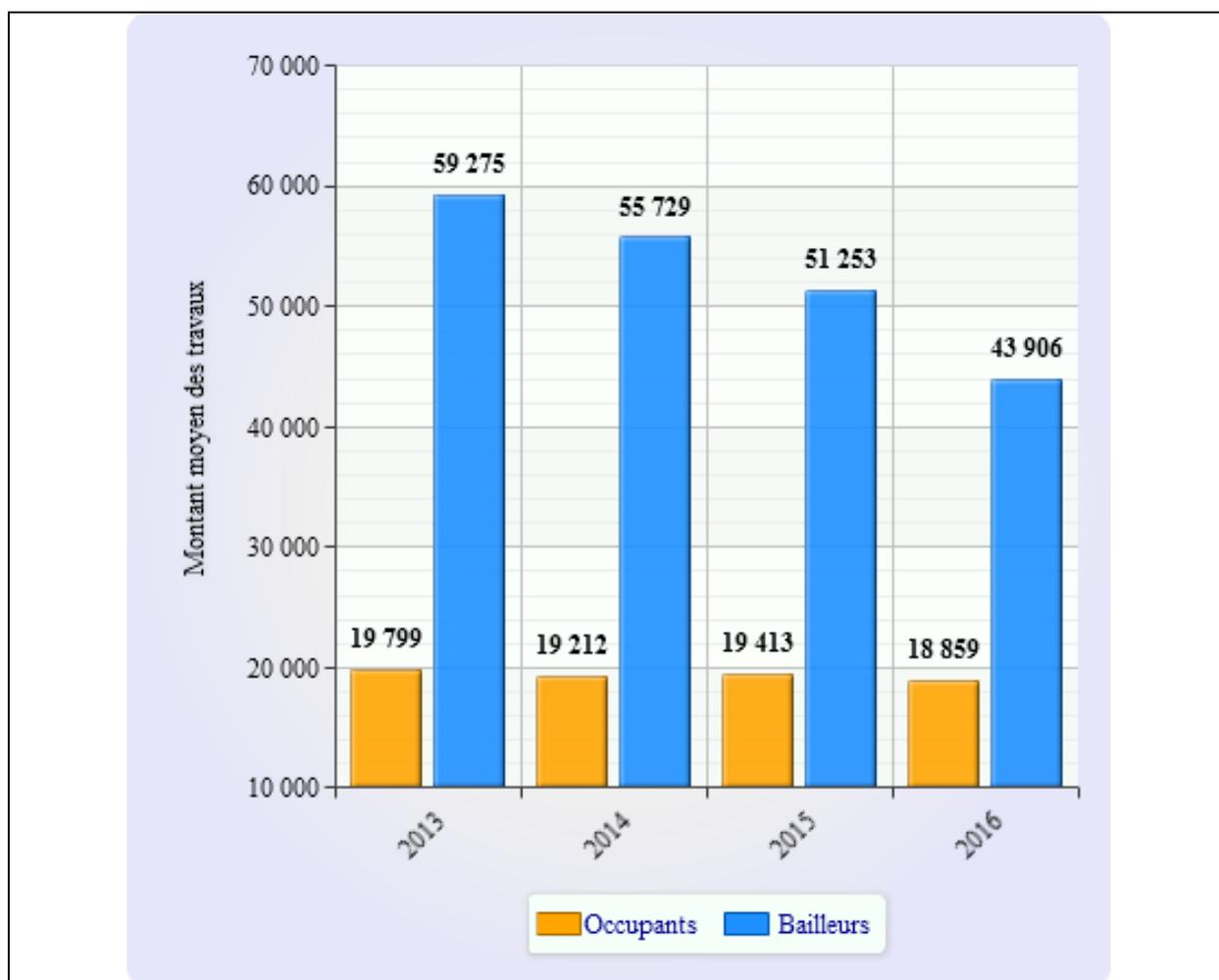
Nombre total des logements subventionnés 2013 - 2016



Propriétaires occupants : le niveau de revenu année 2016



Bailleurs et occupants : travaux moyens par logement 2013 - 2016



B. Objectifs qualitatifs et actions

Objectif : les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique.

- Limiter les différences de traitement entre ménages dues à l'utilisation de différents logiciels de calculs thermiques : une analyse en lien avec l'Anah centrale permettra d'identifier les leviers possibles.
- ➔ Afin d'éviter tout traitement différencié des ménages, il a été défini, en concertation avec les 4 opérateurs signataires de la charte qu'une méthode unique serait utilisée pour les dossiers Anah : DPE par calcul pour tous les types de projets ; méthode 3CL, 3 postes pris en compte, calculé sur la surface habitable.
- Réduire au maximum le pourcentage de logements restants en classe énergivore après travaux (étiquettes G et F) : sauf dérogation l'étiquette minimale après travaux sera E.
- ➔ Seulement 1 demande de dérogation a été faite en 2016. Elle a été accordée. Les opérateurs n'ont pas fait part de l'abandon de beaucoup de dossiers dû à cette règle.
- Continuer d'inciter à la mise en place de programmes ambitieux de travaux d'économies d'énergie : en fixant des conditions techniques

minimales et en coordonnant les dispositifs locaux (Département, OPAH, Région, etc.)

- ➔ La complémentarité des aides a été maintenue. Cependant, les objectifs étant conséquents en PO énergie, l'exigence imposée aux PO modestes (40% de gain énergétique minimum) a été supprimée en fin d'année.
- Maintenir une production de logements locatifs sur les 21 pôles recensés dans le PDH et en tant qu'accompagnement aux initiatives de développement économique dans le cadre des opérations programmées (PIG, OPAH) : par la majoration des plafonds de travaux en cas de programmes de travaux d'économies d'énergie complets.
- ➔ Alors que début juillet, il semblait qu'un arbitrage serait nécessaire pour choisir les projets qui seraient retenus parmi tous ceux présentés à la CLAH pour une demande d'avis préalable, finalement peu de dossiers PB ont abouti en 2016. En cours d'année, il a également été convenu d'avoir une vigilance particulière sur le recours au conventionnement en loyer intermédiaire, pour qu'il ne soit pas majoritaire et reste une option à mobiliser de façon raisonnée et cohérente.
- Renforcer la connaissance des situations d'habitat indigne ainsi que l'accompagnement des maires ou des présidents d'EPCI compétents (cf. article 75 de la loi ALUR) dans les prises d'arrêtés de péril, dans le cadre des opérations programmées : en proposant d'introduire systématiquement une intervention de l'opérateur dans le cadre du suivi-animation.
- ➔ Certains EPCI n'ont pas choisi d'intégrer cette démarche.
- Repérer et accompagner les copropriétés en difficultés dans le cadre du plan triennal de mobilisation pour les copropriétés fragiles et en difficulté : par la rencontre, la sensibilisation et l'accompagnement des principales villes concernées (Verdun, Bar le Duc, Commercy, Saint Mihiel).
- ➔ Formation des services en 2016. Cette action n'a pas été mise en place en 2016 car non prioritaire sur le département.

C. Objectifs en matière d'organisation

- Améliorer l'information au public pour enclencher la décision : renforcer le repérage des ménages en situation de précarité énergétique : en communiquant largement auprès des élus sur les missions de l'Ambassadeur de l'efficacité énergétique recruté par le Département de la Meuse dont la mission a pris fin en septembre 2016 et en mobilisant les autres partenaires, notamment les artisans
- ➔ Un courrier a été adressé à tous les maires et Présidents d'EPCI au printemps 2016.
- ➔ En outre des représentants de la DDT 55 et du Département ont été présents à différentes manifestations grand public (notamment le salon Bati expo à Bar-le-Duc en mai, LE SALON Verdun expo en septembre et

la fête de l'énergie à Bar le Duc en octobre) pour informer les visiteurs sur les aides mobilisables en faveur de leurs projets

- Améliorer le suivi des premiers contacts afin de limiter l'abandon de dossiers en cours de montage et/ou comprendre les motifs d'abandon : réactivation du système de suivi des signalements adressés par la délégation locale (dans sa fonction de point rénovation information service) aux opérateurs de manière à limiter les abandons de dossiers et/ou comprendre les motifs d'abandon
- ➔ Cette action a été mise en place en 2016, avec une alerte spécifique sur les projets de propriétaires bailleurs en juillet-août 2016.

Améliorer le financement des travaux :

- Mobiliser au maximum les différentes sources de financement, notamment dans le cadre de la mise en place de la plateforme de rénovation énergétique du Sud meusien
- ➔ Le Département et la DDT55 étaient systématiquement associés aux réunions de travail.
- Concrétiser l'implication des banques en lien avec les dossiers Anah (avance de subvention, prêt avantageux) en attendant le lancement du microcrédit en lien avec le programme Habiter Mieux.
- ➔ Le Département et la DDT55 associés au CMAL ont réalisé une présentation auprès du comité départemental des banques afin de les sensibiliser sur les dispositifs Anah et les moyens engagés pour accompagner les publics concernés. Les banques se sont engagées à communiquer au sein de leur structure de manière à ce que leurs personnels puissent renvoyer certains de leurs clients vers l'Anah lorsqu'ils souhaitent mobiliser un prêt pour réaliser des travaux dans leur habitat. Les banques seront de nouveaux rencontrées suite à la mise en œuvre de l'éco PTZ habiter mieux.
- Réfléchir au bon niveau de financement et à l'effet levier de chaque euro public investi et expérimenter un système d'écrêtement tout en veillant à ne pas impacter la dynamique de rénovation sur le département
- ➔ Dans la majeure partie des cas, même en OPAH, ce plafonnement ne s'est pas appliqué. Seul 2 ménages ont sollicités une dérogation au plafonnement des subventions Anah et Département. Elles ont été autorisées dans les 2 cas mais à des taux différents suite à l'étude de la situation du ménage.
- Améliorer la gestion des enveloppes concernant les dossiers de propriétaires bailleurs, en limitant les réserves théoriques accordées dans le cadre des opérations programmées en introduisant des dispositions suivantes dans les conventions et/ou avenants : « les objectifs de réalisation de dossiers PO et PB sont fixés annuellement par catégorie. Dans un contexte de faible enveloppe sur les publics PB au

niveau de l'Anah, la réservation des objectifs est opérée de la manière suivante :

- 1er semestre : réservation de la totalité des objectifs annuels fixés dans la convention
 - 2nd semestre : réservation uniquement pour les dossiers qui ont déjà donné lieu à une présentation en avis préalable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Si la dynamique d'agrément annuelle est en décalage avec les objectifs, la différence entre les objectifs et le nombre de dossiers passés en avis préalable, pourra permettre d'agréer des dossiers en secteur diffus.
- ➔ Gestion des agréments améliorée par la possibilité d'indiquer un montant d'agréments minimum disponible pour les dossiers PB pour le second semestre.
- ➔ Mise en place de l'envoi d'un courrier suite à l'avis préalable en CLAH indiquant une durée de validité de cet avis pour 6 mois afin d'inciter les propriétaires à accélérer la sortie du projet.

IV. Objectifs et dotation financière fixés pour 2017

Les objectifs quantitatifs seront fixés suite au 1^{er} comité de l'administration régionale (CAR) de 2017.

A. Objectifs quantitatifs

A.1 Objectifs globaux

Le tableau récapitulatif des objectifs arrêtés en CAR pour l'année 2017 sera inséré par voie d'avenant.

	Objectif total PB 2017	Objectif PO LHI + LTD 2017	Objectif PO autonomie 2017	Objectif PO énergie 2017	Objectif Habiter Mieux 2017
RAPPEL PROGRAMMATION 2016	27	15	75	244	286

A.2 Objectifs fixés dans les conventions d'opérations programmées pour l'année 2017

	Objectif total PB 2017	Objectif PO LHI + LTD 2017	Objectif PO autonomie 2017	Objectif PO énergie 2017	Objectif Habiter Mieux 2017
<u>OBJECTIFS FIGURANT DANS LA VERSION ACTUELLE DES CONVENTIONS D'OPAH SIGNEES (HORS AVENANT EN COURS DE NEGOCIATION)</u>					
OPAH DU VAL D'ORNOIS	3	2	5	17	22
OPAH MEUSE VOIE SACREE	0	2	5	18	20
OPAH TRIAUCOURT-VAUBECOURT	0	3	8	22	25
OPAH RU CENTRE ANCIEN DE VERDUN	17	1	2	2	20
OPAH de la CC Woèvre-Côtes de Meuse	0	1	5	20	21
OPAH CB Communauté de Communes du Pays de Commercy	5	3	5	19	27
<u>OBJECTIFS ESTIMES POUR les OPAH DONT LA CONVENTION N'EST PAS ENCORE SIGNEE</u>					
OPAH Communauté de Communes Sammiellois	6	2	5	14	16
OPAH Entre Aire et Meuse	0	1	3	7	8
OPAH Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woevre	0	1	2	7	8

OPAH COPARY	2	1	2	5	8
TOTAL OPERATIONS PROGRAMMEES	33	17	42	131	178

a. Objectifs qualitatifs et actions

Les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique. Il convient donc de :

- Maintenir un faible pourcentage de logements restants en classe énergivore après travaux (étiquettes G et F) : sauf dérogation, l'étiquette minimale après travaux reste E.
- Continuer d'inciter les programmes ambitieux de travaux d'économies d'énergie : en fixant des conditions techniques minimales et en coordonnant les dispositifs locaux (Département, OPAH, Région, etc.)
- Elargir la liste des communes sur lesquelles des dossiers PB énergie sont possibles en se basant sur la 4eme catégorie de communes, issue du diagnostic du PDH.

Maintenir une production de logements locatifs sur les 21 pôles recensés dans le PDH et en tant qu'accompagnement aux initiatives de développement économique dans le cadre des opérations programmées (PIG, OPAH) : par la majoration des plafonds de travaux en cas de programmes de travaux d'économies d'énergie complets.

Renforcer la connaissance des situations d'habitat indigne ainsi que l'accompagnement des maires ou des présidents d'EPICI compétents (cf. article 75 de la loi ALUR) dans les prises d'arrêtés de péril, dans le cadre des opérations programmées : en proposant d'introduire systématiquement une intervention de l'opérateur dans le cadre du suivi-animation des opérations programmées à engager.

Repérer et accompagner les copropriétés en difficultés dans le cadre du plan triennal de mobilisation pour les copropriétés fragiles et en difficulté : par la rencontre, la sensibilisation et l'accompagnement des principales villes concernées (Verdun, Bar le Duc, Commercy, Saint Mihiel).

Etant donné qu'il ne s'agit pas de priorité pour l'Anah en zone C, apporter une attention particulière à la proportion de logement conventionné à loyer intermédiaire par rapport à la totalité de logements conventionnés.

La délibération du Conseil d'administration de l'Anah de novembre 2016, précise que l'action de l'Agence en matière de développement du parc locatif doit être « ciblée sur les territoires où la demande de logements locatifs à loyers maîtrisés est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, dans le cas où l'offre de logements sera accompagnée d'un projet de développement durable du territoire ». Ainsi, une vigilance particulière sera mise en place sur

le recours au conventionnement en loyer intermédiaire, pour qu'il reste une option à mobiliser de façon raisonnée et cohérente.

b. Objectifs en matière d'organisation

Améliorer l'information au public pour enclencher la décision : renforcer le repérage des ménages en situation de précarité énergétique : en communiquant largement auprès des élus sur le programme Habiter Mieux et en mobilisant les autres partenaires, notamment les artisans dans le cadre, notamment de la convention nationale Anah/ CAPEB, à décliner localement.

Améliorer le financement des travaux :

- Mobiliser au maximum les différentes sources de financement, notamment dans le cadre de la mise en place des plateformes de rénovation énergétique,
- Concrétiser l'implication des banques en lien avec les dossiers Anah (avance de subvention, prêt avantageux) en attendant le lancement du microcrédit en lien avec le programme Habiter Mieux,
- Viser le bon niveau de financement et à l'effet levier de chaque euro public investi en maintenant un système d'écrêtement tout en veillant à ne pas impacter la dynamique de rénovation sur le département.

Veiller à la bonne gestion des enveloppes concernant les dossiers de propriétaires bailleurs, en limitant les réserves théoriques accordées dans le cadre des opérations programmées en introduisant des dispositions suivantes dans les conventions et/ou avenants : « les objectifs de réalisation de dossiers PO et PB sont fixés annuellement par catégorie. Dans un contexte de faible enveloppe sur les publics PB au niveau de l'Anah, la réservation des objectifs est opérée de la manière suivante :

- 1er semestre : réservation de la totalité des objectifs annuels fixés dans la convention
- 2nd semestre : réservation uniquement pour les dossiers qui ont déjà donné lieu à une présentation en avis préalable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Si la dynamique d'agrément annuelle est en décalage avec les objectifs, la différence entre les objectifs et le nombre de dossiers passés en avis préalable, pourra permettre d'agréer des dossiers en secteur diffus.

V. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

A. priorités d'intervention

Il n'y a pas de priorisation entre les thématiques.

B. critères de sélectivité des projets

L'ensemble des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables issue de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 30 novembre 2010 (annexe 2010-61) sont subventionnables par la délégation locale de la Meuse à l'exception des travaux somptuaires ou manifestement surévalués (cf. Article R321-15 du CCH), qui seront limités, en particulier concernant les dossiers de travaux d'adaptation de salle de bains.

Les instructeurs Anah pourront, le cas échéant, contacter les opérateurs s'ils estiment que des travaux peuvent être considérés comme somptuaires ou surévalués. En cas de désaccord, l'avis de la CLAH sera sollicité et le subventionnement de ces travaux pourrait être revu à la baisse.

b.1 propriétaires occupants

b.1.1 projets d'amélioration énergétique

Les matériaux en place devront atteindre les même niveau de performance que ceux exigés pour le crédit d'impôt de transition énergétique prévu par l'article 200 quater du code général des impôts et de ses arrêtés d'application.

Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage (ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC), les chaudières à gaz ou au fioul devront au minimum être à haute performance énergétique, les chaudières à bois au minimum de classe 5 et les poêles à bois devront être labellisés « flamme verte ». Dans ce cas, l'étiquette DPE après travaux sera au minimum D pour les ménages modestes et l'isolation des combles devra obligatoirement être présente et en bon état. Dans le cas contraire, le dossier devra prévoir ce poste de travaux (dans le cadre du dossier Anah ou d'un dossier Pacte énergie solidarité en complément).

Propriétaires occupants très modestes

- étiquette DPE après travaux doit être au minimum en E
- gain énergétique de 25 %

Propriétaires occupants modestes

- étiquette DPE après travaux doit être au minimum en E
- gain énergétique de 25 %

- plafonnement des travaux de toiture avec isolation à 10 000 € pour le poste de la toiture.

b.1.2 projets pour améliorer l'autonomie de la personne et logement indigne, insalubre ou très dégradé

Les règles nationales s'appliquent.

b.1.3 autres dossiers de propriétaires occupants

Sous réserve de crédits disponibles en fin d'année : les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif sont éligibles, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale

b.1.4 auto-réhabilitation accompagnée

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à l'Anah. Sur avis motivé de la CLAH au regard de l'intérêt socio-économique et environnemental du projet.

b.2 propriétaires bailleurs

Les dossiers des propriétaires bailleurs ne sont éligibles que sur les 21 communes identifiées dans le Plan Départemental de l'Habitat. Des dérogations à cette liste limitative sont possibles dans le cadre d'opérations programmées (OPAH, PIG) sous réserve d'une argumentation dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle (besoin de locatif lié à des projets, notamment de développement économique...).

En outre les types de dossiers suivants sont également éligibles :

- projets de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « adaptation du logement à l'autonomie » et concernant des logements occupés avant le démarrage des travaux. »
- projets de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « amélioration énergétique uniquement » dans la limite de 5 dossiers par an sur l'ensemble du département sur les communes suivantes définies comme « commune relais » dans le PDH :

Ancerville, Baudignécourt, Boulogny, Bras-sur-Meuse, Charny-sur-Meuse, Chauvencourt, Contrisson, Cousances-les-Forges, Fresnes-en-Woëvre, Haironville, Han-sur-Meuse, Haudainville, Les Islettes, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Maizey, Marville, Savonnières-devant-Bar, Spincourt, Tréveray, Seuil-d'Argonne, Vassincourt, Velaines, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Void-Vacon.

b.2.1 projets éligibles au programme « Habiter Mieux », logement dégradé, insalubre ou très dégradé, petite LHI

- propriétaires bailleurs (gain 35%) – l'étiquette DPE après travaux doit

être au minimum en D

- les travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (hors logements indignes, très dégradés ou avec une dégradation moyenne) ne sont éligibles que dans le cadre des opérations programmées

b.2.2 autres dossiers de propriétaires bailleurs

- **projets pour améliorer l'autonomie de la personne**

- **précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage**

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui vérifient les conditions cumulatives suivantes :

- fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que le logement avait une destination en tant que logement
- argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

b.3 ingénierie des programmes ou études préalables

Les règles nationales s'appliquent

VI. Modalités financières d'intervention

Les aides de l'agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

A. Pour les dossiers de propriétaires occupants

Réduction et écrêtement

Pour les dossiers ne concernant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 80% TTC du montant de travaux éligibles retenu pour le calcul des aides Anah pour les projets déposés par les familles « très modestes » et **60% pour les familles « modestes »**.

La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.

Toutefois, le plafond de 80% TTC pourra être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100% pour les familles ne pouvant assumer le reste à charge. Dans ce cas, l'opérateur devra présenter le dossier à la CLAH et apporter des preuves pour caractériser ces difficultés (attestations bancaires, surendettement ou tout autre élément justificatif) prouvant ce manque de moyens.

B. Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

b.1 Réduction et écrêtement

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du montant TTC de travaux éligibles retenu pour le calcul des aides Anah. Toutefois, il sera possible de déroger à cette réduction après avis de la CLAH portant sur l'intérêt économique, social et environnemental du projet. **La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.**

b.2 Majoration du plafond de travaux Anah

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables pour les cas suivants :

- opérations de propriétaires bailleurs prévues dans le cadre d'opérations programmées
- opérations de propriétaires bailleurs localisées sur les 21 communes identifiées comme prioritaires par le PDH

Catégories	Gain énergétique	Étiquette travaux après	Plafonds de travaux subventionnables*
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	De 35 à 50 %	C	787,50 € m ²
	Supérieur à 50 %	C	825 € m ²
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	De 35 à 65 %	C	787,50 € m ²
	Supérieur à 65 %	C	825 € m ²
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	1 050 € m ²
	Supérieur à 80 %	C	1 100 €/m ²

* dans la limite de 80m²

VII. Dispositions relatives au traitement des dossiers par les opérateurs

A. Par catégories

a.1 Amélioration énergétique (tout dossier bénéficiant du FART)

- l'opérateur étudiera systématiquement l'opportunité de traiter la ventilation du logement en complément de travaux d'économies d'énergie (ouvrants, isolation, etc.) ; il établira un rapport argumentatif selon le modèle figurant en annexe 3.

- l'opérateur proposera au minimum 2 scénarii d'amélioration énergétique du logement pour chaque dossier : un scénario basé sur la demande du ménage et revu par l'opérateur pour qu'il soit éligible aux aides de l'Anah et un scénario proposant, en plus du premier scénario, les travaux d'isolation les plus performants et les moins chers. Ces 2 simulations seront jointes au dossier Anah.

a.2 Autonomie

Lors de ses visites pour le montage d'un dossier autonomie, l'opérateur proposera systématiquement des travaux d'amélioration énergétique, suite à la réalisation d'un diagnostic énergétique.

Dans le cas où, le ménage ne souhaiterait pas réaliser de travaux d'économie d'énergie, l'opérateur fera un court rapport pour argumenter la situation en précisant si les combles sont isolés avec un isolant vérifiant les conditions du crédit d'impôt transition énergétique. Le recours au dispositif d'isolation des combles à 1€ sera systématiquement proposé.

Suite à une Information /Sensibilisation qui réalisée par le service prévention de la dépendance le 27 janvier 2016, les 4 opérateurs présents en Meuse peuvent utiliser la grille AGGIR afin de ne plus avoir recours aux services du Département, et cela afin d'accélérer la sortie des dossiers Anah « autonomie » et ce exclusivement pour les girages 5 et 6.

B. Traitement des dossiers par les opérateurs

Au-delà des documents nécessaires à l'instruction du dossier par la délégation locale de l'Anah, les dossiers devront obligatoirement contenir :

- un plan de financement prévisionnel complété et signé (selon le formulaire-type de l'Anah), le but étant de s'assurer que le financement global du projet a été étudié. Dans la mesure du possible, il conviendra de mentionner les aides des Caisses de retraite, de la Maison départementale du handicap, de la Caisse d'allocations familiales, du Département, des établissements publics

de coopération intercommunale, de la Région, de la Fondation Abbé Pierre et de tous les autres financeurs mobilisables...

- la fiche relative à la présence d'éléments patrimoniaux impactés par les travaux prévus (annexe 6) complétée

Pour pouvoir présenter un dossier en avis préalable, les opérateurs doivent nécessairement produire les éléments suivants dans le diaporama

- Type de dossier : (PO, PB), énergie, etc. indice de dégradation ou d'insalubrité
- plan de situation
- Préciser si le dossier est suivi par d'autres structures : travailleurs sociaux lors du repérage, SAVECOM au titre de sa prestation de maîtrise d'œuvre...
- Avis du CAUE et prise en compte par le ménage (s'il y a eu le temps d'échanger avec le propriétaire)
- Travaux prévus : dans le cadre de l'Anah et hors Anah en précisant ceux concernant les économies d'énergie
- plan du projet
- Estimatif des travaux
- Plan de financement prévisionnel le plus complet possible
- Etiquette énergétique avant travaux après travaux
- l'état énergétique du bâtiment initial et après travaux (isolation, chauffage).
- indiquer le mode du chauffage prévu et si changement par rapport au mode de chauffage existant
- pour les PB préciser le type de conventionnement (social, intermédiaire) et le loyer envisagé par le propriétaire. Attester que les informations concernant l'avantage fiscal ont été expliquées au propriétaire.
- Pour les dossiers travaux lourds : préciser pour les notes d'état à 3 (nécessitant absolument un remplacement ou création) si les travaux sont bien prévus dans le dossier et attesté par un devis ad hoc.

C. Intervention du CAUE

Les dossiers qui doivent être soumis à l'avis du CAUE sont ceux qui doivent être présentés en CLAH :

- dossiers PB dans les catégories travaux d'amélioration, hormis les travaux d'amélioration énergétique
- les dossiers PO et PB dont les travaux sont >400€/m² de SH
- les dossiers PO et PB travaux lourds
- les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.

Procédure mise en place :

1 - le CAUE examine les dossiers en fonction de la qualification de la maîtrise d'œuvre. Il intervient y compris sur les petits projets ne nécessitant pas obligatoirement le concours d'un maître d'œuvre et ce principalement dans un souci de repérer les travaux qui pourraient mettre à mal la qualité

architecturale du bâtiment et la fonctionnalité du logement (tels que présentés lors de réunion du 3 février 2015) ;

2 - l'opérateur prend contact par téléphone ou envoie un dossier au CAUE suite à une première visite de terrain ou dans certains cas une visite conjointe opérateur/CAUE peut être organisée.

VIII. Les conventions de programme

Type de programme	Collectivité	Date de signature de la convention et des avenants	Etat d'avancement au 01/01/17	Informations complémentaires
OPAH centre ancien de Verdun	CA du Grand Verdun	Convention initiale : 19/03/14 Avenant n°1 : 15/05/15 Avenant n°2 : en cours	Lancement du suivi-animation le 06/10/14	- avenant n°1 : report de la date de démarrage effectif de l'OPAH au 06/10/14 - avenant n°2 : suppression du label RU et diminution des objectifs de l'OPAH RU
			Avancée : 3/5 ans	Etude : URBAM Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC du Val d'Ornois	29/04/ 2016	Avancée : 1/3 ans	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Meuse Voie Sacrée	25/05/2016	Avancée : 1/3 ans	Etude : URBAM Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC de Triaucourt-Vaubecourt	02/09/2016	Avancée : 1/3 ans	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Cotes de Meuse Woevre	27/10/2016	Avancée : 1/3 ans	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH CB (avec volet RU)	Communauté de Communes du Pays de Commercy	20/12/2016	Lauréat AMI centre-bourg	Etude : URBAM Etude complémentaire : URBAM Suivi-animation : URBAM
			Engagé dans la démarche bourg-centre de l'EPFL	
			Avancée : 1/6 ans	

OPAH	CC du Sammiellois	Début 2017	Avancée : 0/3 ans	Démarche bourg-centre de l'EPFL en parallèle
				Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC du canton de Fresnes en Woëvre	2017	Lancement du marché pour recruter un prestataire pour l'étude pré opérationnelle et le suivi-animation	
OPAH	COPARY	2017	Lancement du marché pour recruter un prestataire pour l'étude pré opérationnelle et le suivi-animation	
OPAH	CC Entre Aire et Meuse	2017 - par avenant à la convention d'OPAH de la CC de Triaucourt-Vaubecourt suite à la fusion des EPCI	En cours d'étude.	

Plusieurs communautés de communes ont manifesté leur intérêt pour les démarches relatives à l'habitat et leur intention de lancer des opérations nouvelles : Communauté de Communes du Pays de Montmédy, Communauté de Communes du Pays de Stenay (engagée dans la démarche bourg-centre de l'EPFL), Communauté de Communes de la Haute Saulx.

IX. La politique de contrôle et les actions à mener

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013, la politique, le plan et le bilan du contrôle externe seront présentés lors d'une réunion de la CLAH et pourront y faire l'objet d'une discussion ; l'ensemble de ces documents (bilan, plan et politique) sera envoyé à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars 2016.

X. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Seront réalisés et présentés en CLAH :

- un bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 2017
- un bilan annuel arrêté au 31 décembre 2017

XI. Publication

Des adaptations peuvent être apportées au PA, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

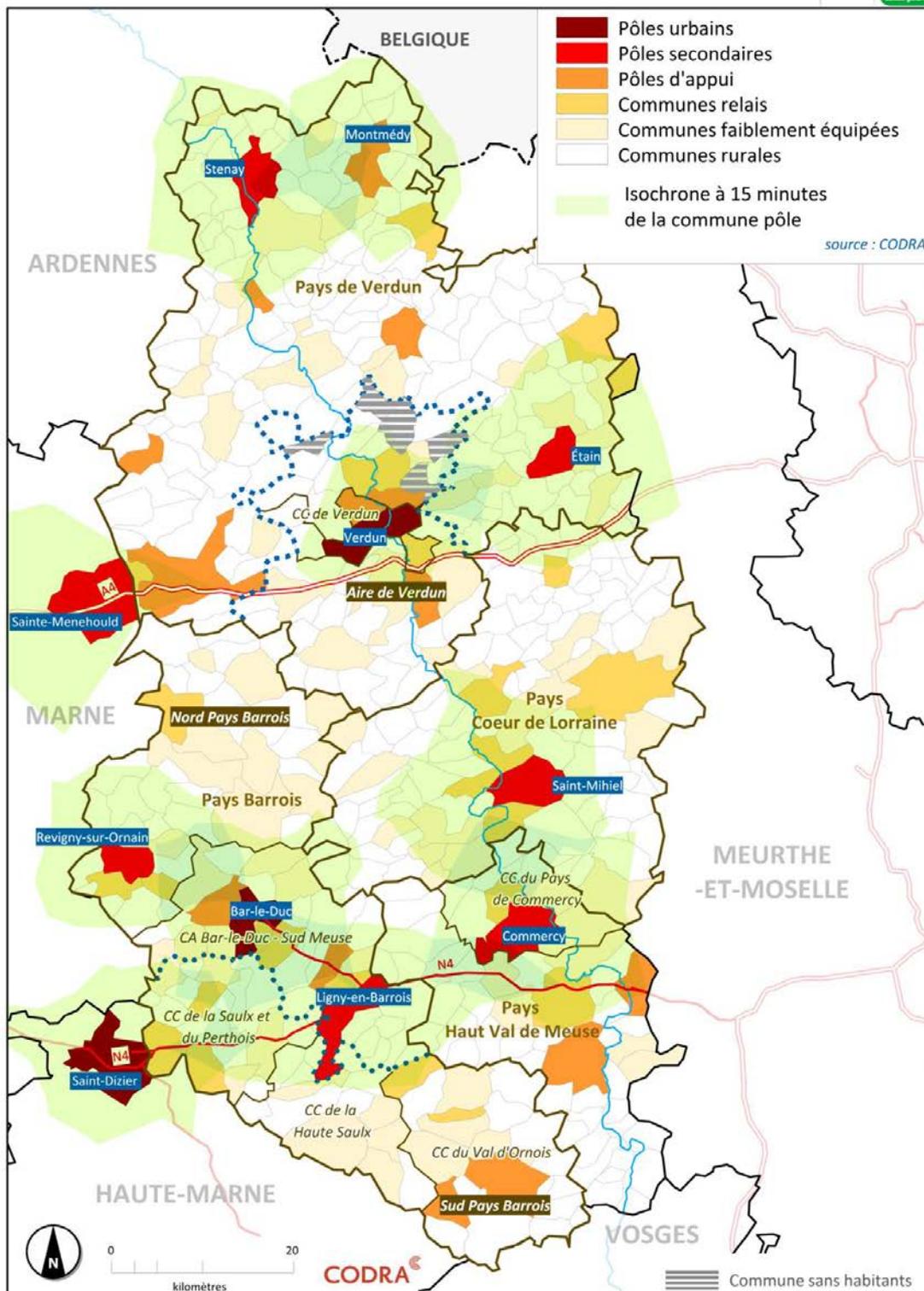
Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Bar le duc, le 9 février 2017

Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,

Le Directeur général des services
Dominique VANON

PROFIL DES COMMUNES DE LA MEUSE



ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – performance énergétique



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

Non atteinte l'étiquette minimale E après travaux d'économie d'énergie

propriétaire occupant aux ressources modestes

propriétaire occupant aux ressources très modestes

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., il s'avère que les travaux d'amélioration de la performance thermique du logement ne permettent pas l'atteinte de l'étiquette exigée (minimum classée en E) pour la (les) raison(s) suivante(s) :

le logement ne permet pas techniquement l'atteinte de cette étiquette sans générer des montants complémentaires trop onéreux pour le ménage

Détail :

la situation sociale du propriétaire ne permet pas la réalisation des travaux nécessaires

Détail :

ANNEXE 3 – Rapport argumentatif – traitement de la ventilation



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

Non traitement de la ventilation

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., il s'avère que l'installation d'un système de ventilation mécanique contrôlé n'est pas opportun pour la (les) raison(s) suivante(s) :

la ventilation naturelle est suffisante de manière empêcher tout désordre lié l'humidité de l'air suite aux travaux d'isolation.

Détail :

une VMC est déjà installée et elle est calibrée de manière à empêcher tout désordre lié l'humidité de l'air suite aux travaux d'isolation.

Détail :

les travaux prévus n'impliquent pas l'utilité d'installer une VMC

Détail :

ANNEXE 4 – Rapport argumentatif – travaux d'amélioration énergétique / dossier autonomie



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

Non réalisation de travaux énergétiques couplé à des travaux d'autonomie

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., dans le cadre d'une demande pour aide à l'autonomie, il s'avère que des travaux complémentaires liés à l'amélioration de la performance thermique du logement ne sont pas opportuns pour la (les) raison(s) suivante(s) :

- les combles sont déjà isolés d'au minimum 20 cm et en bon état
- il s'agit de combles perdus et la personne serait intéressée pour monter un dossier d'isolation des combles à 1€
- le logement a une qualité thermique suffisante (étiquette minimum C)

Détail :

- les travaux adaptés seraient trop onéreux

Détail :

- le propriétaire ne souhaite pas réaliser de travaux d'économie d'énergie

Détail :

ANNEXE 5 – Fiche d'identification des éléments patrimoniaux impactés par les travaux Anah



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE

Fiche d'identification des éléments patrimoniaux impactés par les travaux Anah

Cette fiche est un support destiné aux opérateurs lors des visites au domicile des ménages. Il vise à maintenir une vigilance sur les impacts que pourraient avoir les travaux financés dans le cadre de l'Anah sur les éléments patrimoniaux. Il ne s'agit pas uniquement d'éléments à caractère exceptionnel mais aussi de ceux qui font la typicité ou l'originalité des bâtis locaux. Ces éléments ne seront pas à préserver coûte que coûte mais il convient d'étudier l'intérêt de leur maintien en mobilisant si nécessaire le CAUE et en respectant l'avis du propriétaire.

Présenté sous forme d'une liste à cocher, cette fiche doit être jointe au dossier de demande de subvention.

Le programme de travaux n'entraînera aucune disparition d'éléments qui pourrait être considérés comme ayant une valeur architecturale (cf. liste ci-dessous)

Nom du propriétaire :

occupant bailleur

Adresse :

Téléphone :

Localisation du projet (si différente)

Date des échanges avec le CAUE :

Contexte

- à l'intérieur du village ou du centre ancien
- dans un site protégé ou un périmètre de monument protégé
- construit avant 1945
- Mitoyen sur au moins un côté

Éléments patrimoniaux intéressants extérieurs et concernés par le projet de réhabilitation :

Photographies significatives (à insérer ou à joindre par mail)

Façades :

Sur rue Autres façades

- Pierres de taille ou crépis sur moellon, torchis, pan de bois
- Eléments remarquables (frise, bandeau, corniche, encadrement)
- Menuiseries en bois
- Volets en bois
- Porte d'entrée en bois
- Porte de grange en bois
- Toiture en tuile ancienne (canal, violon, plate) ou ardoise
- Perron
- Clôtures anciennes (pierre, grilles...)
- Autre :.....

Eléments patrimoniaux intéressants à l'intérieur et concernés par le projet de réhabilitation

Photographies significatives (à insérer ou à joindre par mail)

- Cheminées et placards associés
- Boiseries
- Portes, placards, alcôves
- Escalier pierre bois
- Garde corps bois pierre métal (ferronnerie fonte)
- Cave voûtée
- Grand couloir
- Sols (planchers, sols anciens)
- Fenêtres, volets intérieurs
- Autres éléments, à préciser (poutres, vitrail, décor peint, moulures...)

.....
.....
.....

Transformations diverses prévues dans le projet

- Volets roulants
- Modification des petits bois des fenêtres
- Isolation par l'extérieur
- Dalles béton
- Plafonds rabaissés

ANNEXE 6 – tableau récapitulatif des règles applicables

Propriétaires occupants

Anah - FART				
Règles particulières	Gain énergétique minimum	Etiquette DPE minimale requise	Majoration du plafond de travaux - aides Anah uniquement	Majoration ASE
<p><u>PO MO ET PO TMO :</u> 1) Obligation de produire : - un plan de financement ; 2 scénarii - fiche patrimoine, + si besoin : - fiche ventilation : vent naturelle suffisante/VMC déjà installée et calibrée/non utilité VMC - fiche dérogation étiquette énergétique : impossibilité technique/situation sociale - fiche couplage autonomie+énergie : isolation des combles doit être de 20 cm et être en bon état au minimum et en bon état/Isolation à 1€/avoir déjà étiquette C</p> <p>2) Si chauffage uniquement (ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC), les chaudières à gaz ou fioul devront être à minimum avec "haute performance énergétique", les chaudières à bois au minimum classe 5 et les poêles à bois labellisés flamme verte, <u>étiquette D minimum pour les "PO modestes"</u></p> <p><u>PO MO uniquement :</u> Travaux de toiture seuls plafonnés à 10 000 €</p>	25 %	E	néant	néant
	25 %	D		

Propriétaires bailleurs

Anah - FART				
Règles particulières	Gain énergétique minimum	Etiquette DPE minimale requise	Majoration du plafond de travaux - aides Anah uniquement	Majoration ASE
<p>1) Eligibles uniquement sur les « communes du pôle urbains, secondaires et d'appui » (cf. liste ci-dessous) + communes relais pour les PB « énergie » dans la limite de 5 dossiers/an</p> <p>2) Surface limitée à 120 m² de surface habitable dite fiscale</p>	35 %	D	<p>Communes PDH et secteur OPAH (si dérogation), exception pour les dossiers autonomie</p> <p>- étiquette minimale C</p> <p>Catégories moyennement dégradé et énergie : <50% : 0 % 50 à 65 % : 5 % > 65 % : 10 %</p> <p>Catégorie très dégradé : <60 % : +0 % 60 à 80 % : +5 % > 80% : +10 %</p>	Néant

Communes PDH (pôles urbains, secondaires et d'appui) :

Bar le Duc, Belleville-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue-sur-Meuse, Dun sur Meuse, Etain, Fains-Veel, Gondrecourt le Château, Ligny en Barrois, Montmédy, Pagny-sur-Meuse, Revigny-sur-Ornain, Saint Mihiel, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Verdun

Communes PDH (communes relais) :

Ancerville, Baudignécourt, Bouligny, Bras-sur-Meuse, Charny-sur-Meuse, Chauvoncourt, Contrisson, Cousances-les-Forges, Fresnes-en-Woèvre, Hairoville, Han-sur-Meuse, Haudainville, Les Islettes, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Maizey, Marville, Savonnières-devant-Bar, Spincourt, Tréveray, Seuil-d'Argonne, Vassincourt, Velaines, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Void-Vacon.

ARRETE DU 9 FEVRIER 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE MAISON DE LA SOLIDARITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté d'organisation des services en date du 2 mai 2014,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée aux Chefs de Service des M.D.S. en date du 05 décembre 2016

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les chefs de service de Maison de la Solidarité (MDS)

- Laurent ANDRE, chef de la MDS de Stenay
- Séverine GUINAY, chef de la MDS de Vaucouleurs
- Anne BECKER, chef de la MDS d'Etain
- Stéphanie MIELLE, chef de la MDS de Saint-Mihiel
- Nadine CASTET, chef de la MDS de Verdun – J. Pache
- Emily BOEHLER, chef de la MDS de Commercy
- Aldina HUSSENET, chef de la MDS de Revigny
- Christine KRAEMER, chef de la MDS de Bar le Duc
- Valérie PECHOUTRE, chef de la MDS de Verdun Couten
- Philippe SIMON, chef de la MDS de Ligny
- Lionel VERCOLLIER, chef de la MDS de Thierville

Dans le cadre de leur périmètre territorial respectif, leurs attributions et leurs compétences définies au sein de la MDS, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leur responsabilité et portant notamment sur :

- les documents relatifs à la mise en œuvre des droits de visite, de sortie et d'hébergement pour les enfants confiés à l'A.S.E.
- les décisions d'attribution des secours et aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des procédures internes
- les notifications d'interventions des Travailleuses Familiales
- en l'absence du médecin territorial, les accusés de réception des dossiers de demandes d'agrément des Assistantes Maternelles
- les demandes pouvant motiver un régime d'hospitalisation sous contrainte pour les personnes adultes en cas de force majeure
- toute décision concernant la gestion sociale du R.S.A. (orientation et accompagnement des bénéficiaires) ainsi que les décisions d'acomptes et d'avances sur droits à l'allocation
- les notifications des mesures de suivi budgétaire en faveur des familles
- toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes :
 - o Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, Fonds Départemental d'Appui à l'insertion
 - o Mesures sociales au logement

C/ les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

D/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la MDS (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

G/ la certification du « service fait »,

H/ dans le cadre du dispositif d'astreinte, tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires, ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence, à l'exception des actes relevant de la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas de vacance prolongée d'un poste de chef de MDS, les autres chefs de MDS auront leur délégation élargie au périmètre de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 05 décembre 2016 accordées aux Chefs de service M.D.S. sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil Départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 10/02/2017

Date de dépôt légal : 10/02/2017